



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de création d'un crématorium
sur la commune de Nogent (52) porté par le
groupement OGF – Elysio Investissement**

n°MRAe 2020APGE77

Nom du pétitionnaire	OGF
Commune	Nogent
Département	Haute-Marne (52)
Objet des demandes	Demande d'autorisation pour la création d'un crématorium et demande de permis de construire
Date des saisines de l'Autorité Environnementale	21/10/20 et 09/12/20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de création d'un crématorium sur la commune de Nogent porté par le groupement OGF – Elysio Investissement, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par la préfecture de Haute-Marne le 21 octobre 2020 et par la communauté d'agglomération de Chaumont le 9 décembre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Haute-Marne (DDT 52) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 10 décembre 2020, en présence de Florence Rudolf, Gérard Folny et André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier transmis par le pétitionnaire.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE

L'Ae a été saisie de façon délibérée à la fois par la préfecture de la Haute-Marne dans le cadre de la demande d'autorisation pour la création d'un crématorium à Nogent et par la communauté d'agglomération de Chaumont dans le cadre la demande de permis de construire du projet. En principe, la réglementation prévoit une évaluation au cas par cas pour ces équipements préalable à une éventuelle soumission à étude d'impact². Le groupement OGF – Elysio Investissement sera délégataire pour la construction et l'exploitation du premier crématorium dans le département.

Le terrain retenu, d'une superficie de 7 200 m², est situé au nord-est du centre-ville, au sein de la zone d'activités (ZA) de Nogent. Les habitations les plus proches se trouvent à 250 m du site du projet, l'entreprise la plus proche à 100 m. La ferme l'Orgère (établissement public sensible avec une présence d'enfants pour l'activité poney-club) est située à proximité immédiate du site.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux concernent les émissions de polluants atmosphériques liées au fonctionnement du crématorium et les potentiels risques sur la santé humaine et la gestion des déchets.

L'Ae identifie comme enjeux secondaires :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la consommation énergétique ;
- la biodiversité ;
- l'intégration paysagère ;
- les risques naturels ;
- les nuisances ;
- les rejets des eaux usées et pluviales.

Les appareils de crémation sont à l'origine d'émissions atmosphériques rejetées par la cheminée. Ces émissions sont composées de gaz de combustion, de poussières, de métaux, de dioxines/furanes, d'acide chlorhydrique (HCl) et de composés organiques volatils (COV). L'Ae considère que les études réalisées sont adaptées mais incomplètes. Il manque certaines informations sur les concentrations localisées de polluants pour conclure à l'absence de risque sanitaire.

Eu égard à l'utilisation importante de gaz naturel, l'Ae considère les incidences liées aux émissions de GES du projet notables.

L'Autorité environnementale recommande principalement :

- ***intégrer à l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique la ferme de l'Orgère ;***
- ***présenter les concentrations attendues en sortie de cheminée en comparaison des valeurs réglementaires associées pour toutes les substances ayant une incidence sur la santé humaine et conclure quant à l'impact du projet sur la qualité de l'air ;***
- ***présenter et compléter le dossier par une représentation cartographique des retombées atmosphériques ;***
- ***proposer un protocole de suivi des incidences une fois le crématorium en fonctionnement ;***
- ***compléter l'étude d'impact concernant la gestion des eaux pluviales du projet.***

² Annexe à l'article R.122-2 du code l'environnement.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Le groupement OGF – Elysio Investissement est délégataire pour la construction et l'exploitation d'un crématorium sur la commune de Nogent, dans le département de la Haute-Marne (52). Actuellement, il n'existe pas de crématorium dans ce département. Le terrain retenu, d'une superficie de 7 200 m², est situé au nord-est du centre-ville, au sein de la zone d'activités (ZA) de Nogent. Les habitations les plus proches se trouvent à 250 m du site du projet, l'entreprise la plus proche à 100 m.



Figure 1: Localisation du site du futur crématorium (source : étude d'impact)

Le bâtiment occupera une emprise au sol de 643 m². Les aménagements extérieurs sont composés d'espaces verts arborés et d'un jardin du souvenir, d'une zone de stationnement de 51 véhicules, d'une zone d'accès réservée au personnel de service et d'une cour de service.

Les appareils de crémation envisagés fonctionneront au gaz naturel. Un système automatisé permettra l'introduction des cercueils dans une chambre de crémation, le procédé nécessite ensuite un passage dans une chambre de postcombustion des gaz, la chambre de décendrage constitue la dernière étape. Après passage dans un pulvérisateur, les cendres sont récupérées et les poussières sont aspirées. Un système de traitement des fumées par voie sèche permettra de limiter les rejets atmosphériques.



Figure 2: Plan masse des aménagements du projet de crématorium

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

La commune de Nogent adhère au Syndicat mixte du Pays de Chaumont qui a approuvé le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Chaumont le 13 février 2020. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) ne prévoit pas de disposition particulière en prévision de l'installation d'équipements de type crématorium sur le territoire du SCoT.

L'évaluation environnementale³ propose une analyse des enjeux environnementaux du site de la ZA de Nogent. Elle vise à aider les porteurs de projets souhaitant s'installer dans le secteur dans leur démarche d'évaluation environnementale propre.

L'Ae constate que lors de la rédaction de l'étude d'impact le SCoT n'était pas approuvé. Elle relève les sensibilités suivantes :

- aménagement sur des zones potentiellement polluées. Le SCoT précise que le document d'urbanisme devra indiquer les sols pollués dans son plan de zonage, les conditions de l'occupation du sol et la nécessité de mise en place de mesures de traitement ;
- pollution potentielle de la nappe sous-jacente des calcaires du Dogger entre Armançon et la limite de district.

La base de donnée BASOL du Ministère en charge de l'environnement relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués référence 3 sites sur la commune de Nogent. L'étude d'impact indique que le terrain visé par le projet est situé respectivement à 280 m, 820 m et 1,2 km de ces sites. Par conséquent, il n'est ni sensible ni vulnérable vis-à-vis d'une pollution qui serait associée aux sites référencés BASOL. Cependant compte tenu de la nature du projet, l'Ae s'est interrogée sur sa compatibilité avec une implantation sur un site en délaissement. *A priori*, un crématorium n'étant pas un établissement sensible⁴, il ne requiert pas une implantation sur un site exempt de pollution.

L'étude d'impact précise également que l'administration, sans préciser laquelle, a validé l'absence de nécessité d'une surveillance des eaux souterraines.

L'Ae signale que la nappe du Dogger pourrait être affleurante selon la fiche du BRGM⁵ relative à la nappe. Elle aurait souhaité disposer d'informations plus précises.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact avec les éléments, transmis par l'administration, justifiant l'absence de nécessité d'une surveillance des eaux souterraines et en précisant l'administration qui en est à l'origine.

La commune de Nogent dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2005 dont la dernière modification remonte à 2017. Le site envisagé pour la construction du crématorium se trouve dans le secteur UY dont le règlement prévoit l'installation pour des projets d'intérêts collectifs.

La commune de Nogent appartient à la Communauté d'agglomération de Chaumont qui n'a pas encore adopté son Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), obligatoire pour les établissements de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants. L'Ae regrette de ne pas disposer des orientations et objectifs concernant l'enjeu qualité de l'air à l'échelle du territoire de l'intercommunalité.

3 <https://drive.google.com/file/d/1T2kKTLlyx7YhhWkhuDs8qqVutLzUcAB1/view>

4 Article 43 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000020949548>

5 http://sigessn.brgm.fr/files/FichesMESO/Fiches_completes/Fiche_MESO_FRHG310_Seine-Normandie.pdf

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le projet est justifié par l'absence d'équipement équivalent à l'échelle départementale sachant que la demande de crémation est en augmentation en France (1 famille sur 100 en 2000, 1 sur 3 de nos jours).

L'étude d'impact ne justifie pas le choix de la commune d'implantation. L'Ae aurait souhaité qu'une étude de plusieurs sites, *a minima* à l'échelle de la communauté d'agglomération, soit réalisée en considérant en particulier la proximité avec le voisinage et la possibilité d'une reconquête d'un site en friche.

Par ailleurs, l'étude d'impact décrit les appareils de crémation envisagés pour le projet, sans évoquer l'existence d'éventuelles solutions techniques alternatives.

Conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, l'Ae recommande de compléter l'étude d'impact avec une étude des solutions alternatives de différents sites possibles, puis d'aménagement du site retenu et enfin, si elles existent, de technologies retenues pour tout le système de crémation, permettant de démontrer, après une analyse multi-critères au plan environnemental, que les choix retenus sont ceux de moindre impact environnemental.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux concernent les émissions de polluants atmosphériques liées au fonctionnement du crématorium et les potentiels risques sur la santé humaine et la gestion des déchets.

L'Ae identifie comme enjeux secondaires :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la consommation énergétique ;
- la biodiversité ;
- l'intégration paysagère ;
- les risques naturels.
- Les nuisances ;
- les rejets des eaux usées et pluviales.

3.1. Les émissions de polluants atmosphériques et potentiels risques sur la santé humaine et la gestion des déchets

Les émissions de polluants atmosphériques

Une partie importante de l'étude d'impact est consacrée à cet enjeu. L'Ae estime que le traitement est proportionné en considération du risque pour la santé humaine.

Les appareils de crémation sont à l'origine d'émissions atmosphériques rejetées par la cheminée. Ces émissions sont composées de gaz de combustion (oxydes d'azote (NOx), dioxyde de soufre (SO₂) et monoxyde de carbone (CO)), de poussières, de métaux (antimoine, arsenic, cadmium, chrome, cobalt, mercure, nickel, plomb, sélénium et vanadium), de dioxines/furanes, d'acide chlorhydrique (HCl) et de composés organiques volatils (COV). Les émissions du futur crématorium ont été estimées selon une approche majorante, à partir de mesures réalisées sur

des installations similaires. Ainsi, l'étude considère un fonctionnement annuel maximal, 6 crémations par jour, 312 jours de l'année. Le choix de majorer les hypothèses paraît judicieux, ceci étant l'Ae aurait souhaité connaître le fonctionnement normal envisagé et savoir comment a été dimensionné l'équipement. La marge prise par rapport à un usage maximal devrait être explicitée.

Les flux annuels de polluants réglementés rejetés après filtration sont énoncés dans l'étude d'impact et repris dans le tableau ci-dessous :

Composés	Émissions en t/an
NOx	2,1
SO2	0,51
Poussières	0,04
CO	0,21
COV	0,08
Dioxines et furanes	$4,2 \cdot 10^{-10}$
Acide chlorhydrique	0,13
Mercure	$8,4 \cdot 10^{-4}$

L'Ae regrette que l'étude d'impact n'indique pas les concentrations attendues sur ces paramètres et leur mise en regard avec les valeurs limites réglementaires⁶.

Une modélisation de la dispersion atmosphérique a été réalisée à partir du modèle ADMS⁷. La zone d'étude considérée s'étend sur un carré de 4 km de côté. L'étude identifie dans l'aire étudiée les récepteurs, en l'occurrence des bâtiments, où les concentrations de polluants atmosphériques pourraient s'accumuler et éventuellement dépasser un seuil d'alerte. L'Ae constate que la ferme l'Orgère, située à proximité immédiate du site (cercle hippique de Nogent) n'a pas été considérée dans ces calculs de quotient de danger. Cette ferme est un établissement public sensible (enfants) pour l'activité poney-club et aurait dû être prise en compte.

L'étude réalisée permet de modéliser la dispersion des flux rejetés et de repérer les éventuelles accumulations de composés rejetés. L'Ae regrette que seules certaines substances (poussières, NOx, COV, plomb) aient été modélisées et présentées dans le dossier. Le respect de la réglementation en sortie de cheminée est indispensable. Il est tout aussi important que ces composés ne s'accumulent pas en un lieu fréquenté par du public ou des habitants. L'Ae regrette l'absence des représentations cartographiques des retombées atmosphériques qui devaient se trouver en annexe (en particulier les figures 5, 6 et 7). Ces documents compléteraient l'information sur les éventuels risques dans le secteur d'étude.

Enfin, afin de confirmer les différentes estimations établies par modélisation, l'Ae considère qu'une étude des rejets atmosphériques en conditions réelles et ce sur plusieurs mois, devrait être réalisée afin d'évaluer les risques sanitaires une fois le crématorium en activité.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de :

- **intégrer à l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique la ferme de l'Orgère ;**

6 Arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

7 Atmospheric Dispersion Modelling System développé par Cambridge Environmental Research Consultants Ltd. La version 5.2 (commercialisée en novembre 2016) du logiciel ADMS a été utilisée.

- **présenter les concentrations attendues en sortie de cheminée et les valeurs réglementaires associées, la dispersion atmosphérique pour toutes les substances ayant une incidence sur la santé humaine et de conclure quant à l'impact du projet sur la qualité de l'air ;**
- **présenter et de compléter son dossier par une représentation cartographique des retombées atmosphériques ;**
- **proposer un protocole de suivi des incidences une fois le crématorium en fonctionnement.**

Une Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) conformément à la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) a été réalisée, même si les crématoriums ne sont pas considérés comme tels. Les habitations les plus proches se trouvent à 250 m du site du projet, l'entreprise la plus proche à 100 m. Les voies de transfert et d'exposition potentielles identifiées des composés considérés sont liées à l'inhalation et au dépôt sur le sol. Les données disponibles indiquent que l'apport additionnel du futur crématorium dans les sols de surface est considéré comme négligeable pour l'ensemble des métaux et des dioxines/furanes. Concernant les risques liés à l'inhalation, les niveaux calculés sont considérés très inférieurs aux valeurs de référence sur la base d'hypothèses considérées comme étant majorantes.

Par ailleurs, l'Ae s'est interrogée sur le fonctionnement de l'installation en mode dégradé. Elle rappelle à ce sujet qu'elle a rédigé un point de vue⁸. En particulier, l'Ae aurait souhaité voir préciser le protocole de fonctionnement et d'entretien du système de filtration des gaz (filtres à bougies céramiques) contribuant à assurer une filtration optimale.

Elle recommande au pétitionnaire de préciser le protocole de maintenance et d'entretien des filtres et les conditions opératoires en cas de fonctionnement altéré de ces filtres.

La gestion des déchets

Il est indiqué dans l'étude d'impact que les déchets liés aux prothèses dentaires ou articulaires ainsi que les orthèses récupérées sur les corps des défunts seront éliminés. L'Ae remarque que le traitement approprié consiste à valoriser ces déchets qui contiennent des métaux précieux et lourds.

Par ailleurs, l'Ae s'interroge sur le devenir des cendres issues de la crémation, à savoir si elles sont en totalité remises à la famille. Si cette remise devait être partielle, **l'Ae recommande de préciser les filières de retraitement envisagées.**

Le traitement des gaz de combustion (réactifs solides utilisés pour la filtration) produit également des déchets. L'étude d'impact précise que ces déchets contenant un mélange de chaux hydratée et de carbonate de calcium seront stockés dans des contenants hermétiques puis envoyés vers un centre de déchet dangereux par un transporteur habilité.

3.2. Les émissions de GES et la consommation énergétique

L'étude d'impact annonce plusieurs dispositions ayant pour objectif de tendre vers une sobriété énergétique et de diminuer les niveaux d'émissions de GES du futur crématorium en exploitation :

- renforcement du recours aux énergies renouvelables ;
- renforcement de l'efficacité des équipements consommant de l'énergie ;
- réduction de la consommation d'énergie par la conception architecturale (isolation performante, choix des luminaires) ;
- choix de chaudières « propres » labellisées à faible émission de CO₂.

8 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

Les appareils de crémation fonctionneront au gaz de ville, énergie d'origine fossile. Même si le système permet d'ajuster la consommation et de faire des économies, l'Ae rappelle que le gaz naturel est une énergie avec un facteur d'émission GES important. Par conséquent, eu égard à l'utilisation de gaz naturel comme source d'énergie principale, l'Ae considère les incidences liées aux émissions de GES du projet notables.

En l'absence de présentation des consommations énergétiques et émissions de GES envisagées ou des mesures prises en faveur d'une diminution des consommations énergétiques et des émissions de GES, l'Ae ne peut pas se prononcer sur la qualité de prise en compte de l'enjeu. Elle s'interroge en particulier sur le type d'énergie renouvelable et le niveau de recours ou si la conception du bâtiment repose sur une analyse du cycle de vie des matériaux utilisés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en détaillant les mesures annoncées et en exposant les perspectives de consommation énergétique et d'émissions de GES du futur crematorium en exploitation, et de proposer et mettre en œuvre des mesures de compensation au niveau local.

3.3. La biodiversité

Le site du projet est situé en dehors de tout milieu naturel protégé. L'environnement y est décrit comme propice au recueillement car végétalisé. L'Ae constate que l'étude d'impact ne comporte pas d'inventaire faune-flore, ni même une description de la végétation et des habitats présents. L'Ae précise que l'absence de secteur protégé n'est pas suffisante pour conclure à des incidences négligeables sur la biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***réaliser un état des lieux faune-flore, a minima à partir d'une description des habitats du site à la suite d'une visite de terrain ;***
- ***analyser les incidences notables potentielles ;***
- ***appliquer la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC).***

3.4. L'intégration paysagère

L'étude d'impact démontre un souci d'intégration paysagère dans le contexte local du projet. La pierre de tuffeaux servira à habiller la façade du crematorium et aux parements, à l'image du musée de Nogent et de l'hôtel de ville. La discrétion visuelle sera assurée. Les installations techniques seront masquées par des haies végétales. La nature des essences végétales plantées n'est pas précisée. L'Ae estime que le projet gagnerait à planter uniquement des espèces locales au niveau des espaces libres végétalisés. La cheminée de rejet des gaz sera dissimulée par de hauts acrotères⁹. L'Ae aurait souhaité que ces dispositions favorables soient agrémentées de plans de coupes ou montages photos montrant l'insertion du projet depuis le voisinage. L'étude d'impact y gagnerait en clarté concernant la covisibilité du futur crematorium.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude paysagère avec des illustrations permettant d'appréhender la covisibilité des installations dans le voisinage.

3.5. Les risques naturels

La commune de Nogent est concernée par un risque lié à la présence de cavités souterraines, 11 sont recensées. L'étude d'impact précise qu'elles sont toutes situées à plus d'1 km du site du projet.

Par ailleurs, Nogent se trouve dans une zone classée à aléa moyen concernant le risque retrait-

⁹ En architecture classique, les **acrotères** sont des socles soutenant des ornements, disposés au sommet ou sur les deux extrémités d'un fronton. (source : wikipedia)

gonflement des argiles. Il existe des dispositions préventives pour construire sur un sol argileux sujet au retrait-gonflement¹⁰.

La commune n'est pas couverte par un plan de prévention des risques naturels.

3.6. Les nuisances (olfactives et sonores)

La mise en place du système de traitement des fumées permettra la neutralisation des éventuelles odeurs résiduelles liées à la combustion.

Le crématorium n'engendrera pas de nuisance vibratoire spécifique. La circulation liée fonctionnement du site sera la source de bruit la plus perceptible, non notable, générée par l'équipement.

3.7. Les rejets des eaux usées et pluviales

Le projet se situe en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable, il ne devrait pas avoir d'incidence sur la ressource. En ce qui concerne les eaux pluviales, il est stipulé qu'elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie préconise une infiltration, sauf en cas d'impossibilité.

Le PLU prévoit 2 dispositions :

- les eaux pluviales devront subir un pré-traitement avant leur rejet dans le milieu ;
- à l'intérieur des lots, les eaux de ruissellement collectées sur les aires de stationnement et les voies de circulation transiteront par un séparateur d'hydrocarbures, puis un filtre à sable avant infiltration dans le sol ou le rejet dans le milieu naturel.

L'envoi à la station ne s'oppose pas directement au PLU, toutefois l'Ae estime que ce choix devrait être justifié et que la compatibilité avec le SDAGE démontré.

Enfin, le dossier n'indique pas si le fonctionnement du site génère des eaux non assimilables à des eaux usées domestiques, en particulier lors d'opération de nettoyage et entretien des installations de crémation. L'Ae s'est interrogée sur le risque de présence, dans ces eaux, de substances polluantes, en particulier métaux lourds et de la compatibilité du rejet avec le système de traitement de la STEP à laquelle le site sera raccordé.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'étude d'impact concernant la gestion des eaux pluviales du projet ;**
- **explicitier les conditions de nettoyage des installations techniques, de caractériser les éventuels polluants pouvant contaminer les eaux usées et de proposer des solutions préventives.**

METZ, le 14 décembre 2020

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

¹⁰ <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/recommandations-et-reglementations-0#le-plan-de-prevention-des-risques-ppr->